

**ENTENTE RELATIVE AU
CONSEIL FRANCO-QUÉBÉCOIS
DE COOPÉRATION UNIVERSITAIRE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE le Québec et la France soutiennent activement le développement de la coopération franco-québécoise depuis la signature de *l'Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française*, le 24 novembre 1965;

ATTENDU QUE le Québec et la France ont souhaité promouvoir davantage la coopération universitaire en créant le Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise, dans le cadre de l'Entente additionnelle à l'Entente sur la coopération culturelle conclue le 17 mai 1984;

ATTENDU QUE l'importance accordée par le Québec et la France à la coopération universitaire franco-québécoise a été réaffirmée par la conclusion d'une nouvelle Entente relative au Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise, le 4 mars 2003;

ATTENDU QUE les ministres responsables de l'enseignement supérieur du Québec et de la République française ont exprimé, à l'occasion de leur entretien à Québec le 25 octobre 2006, leur volonté commune de donner une nouvelle impulsion à la coopération universitaire franco-québécoise en l'adaptant aux besoins des milieux universitaires;

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

OBJET

ARTICLE PREMIER

Le Québec et la France créent une structure de dialogue permanent entre les établissements et ministères québécois et français concernés par la coopération dans le secteur de l'enseignement supérieur, le Conseil franco-québécois de coopération universitaire (CFQCU).

MISSIONS DU CONSEIL FRANCO-QUÉBÉCOIS DE COOPÉRATION UNIVERSITAIRE

ARTICLE 2

Le CFQCU a pour mission de promouvoir et de soutenir la coopération universitaire franco-québécoise en matière d'enseignement et de recherche.

Le CFQCU exerce son mandat dans le cadre de la Commission permanente de coopération franco-québécoise, en concertation avec l'ensemble des partenaires québécois et français concernés par la coopération universitaire. Il porte une attention particulière aux besoins exprimés par les établissements d'enseignement supérieur.

Dans le respect des compétences dévolues aux différentes instances propres à chacune des Parties ou communes aux Parties, les missions du CFQCU sont de :

- contribuer à l'identification des défis, à la définition des orientations et à la fixation des priorités en faveur du développement de la coopération universitaire franco-québécoise;
- mettre en place des programmes en vue d'apporter un soutien à la mobilité professorale ainsi qu'à l'établissement de partenariats stratégiques en matière d'enseignement et de recherche;

- répondre aux besoins des établissements d'enseignement supérieur en déterminant les modalités des nouveaux programmes et en les adaptant en fonction de l'évolution de ces besoins; et
- favoriser les échanges entre les intervenants concernés par la coopération universitaire franco-québécoise.

COMPOSITION DU CONSEIL FRANCO-QUÉBÉCOIS DE COOPÉRATION UNIVERSITAIRE

ARTICLE 3

Le CFQCU est composé de quatorze membres, comprenant un nombre égal de représentants de chaque Partie et une majorité de représentants des établissements d'enseignement supérieur.

Les sièges sont répartis de la façon suivante :

pour la Partie québécoise :

- un représentant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- deux représentants du ministère des Relations internationales, dont un représentant de la Délégation générale du Québec à Paris;
- quatre représentants des établissements d'enseignement supérieur québécois membres de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ);

pour la Partie française :

- un représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
- deux représentants du ministère des Affaires étrangères et européennes, dont un représentant du Consulat général de France à Québec;

- quatre représentants des établissements d'enseignement supérieur français : deux membres de la Conférence des présidents d'universités (CPU) et deux membres de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI).

Au Québec, les représentants du gouvernement sont nommés par le sous-ministre du ministère dont ils relèvent et les représentants universitaires sont nommés par le président de la CREPUQ.

En France, les représentants du ministère des Affaires étrangères et européennes et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont nommés par les ministères dont ils relèvent et les membres universitaires sont nommés par les Conférences dont ils relèvent.

Le CFQCU précisera ses règles de fonctionnement pour la tenue de ses réunions en s'assurant d'une représentation majoritaire des représentants des établissements d'enseignement supérieur.

Tous les membres du CFQCU sont nommés pour une durée de deux ans.

PRÉSIDENCE

ARTICLE 4

La présidence est assurée conjointement par un des représentants de la CREPUQ et par un des deux représentants de la CPU au CFQCU, désignés respectivement par la Conférence dont ils relèvent.

Un suppléant au président québécois est désigné par la CREPUQ parmi ses représentants au CFQCU. Un suppléant au président français est désigné par la CDEFI parmi ses représentants au CFQCU.

Les mandats des deux présidents et de leurs suppléants sont de deux années correspondant à la durée de leur nomination.

PROGRAMMES ET ACTIVITÉS

ARTICLE 5

Le CFQCU encadre la mise en œuvre d'un programme de mobilité professorale et d'un programme visant le développement de partenariats stratégiques en matière d'enseignement et de recherche, dans le but de susciter des collaborations, notamment avec les grands réseaux de recherche nord-américains et européens.

Le CFQCU assure également la tenue, alternativement au Québec et en France, d'une rencontre des intervenants institutionnels, universitaires et du secteur privé concernés par la coopération universitaire. Dans un premier temps, cette rencontre se tient annuellement.

Le CFQCU peut se voir confier d'autres programmes par la Commission permanente de coopération franco-québécoise.

GESTION DES PROGRAMMES ET DES ACTIVITÉS

ARTICLE 6

Les programmes et les activités du CFQCU sont gérés par des opérateurs québécois et français.

Au Québec, un opérateur est désigné pour la gestion des programmes, notamment pour l'appel et la sélection des projets. Un autre opérateur est désigné pour la mise en œuvre des rencontres des acteurs concernés par la coopération universitaire.

Pour la France, la gestion des programmes, notamment pour les appels à projets, est confiée au Consulat général de France à Québec. Les projets sont sélectionnés par un comité associant des représentants du ministère des Affaires étrangères et européennes, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la CPU et de la CDEFI.

La sélection finale des projets soumis par la Partie québécoise et par la Partie française est assurée par le CFQCU.

FINANCEMENT ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7

Les Parties s'entendent pour participer de façon paritaire au financement du CFQCU.

Les coûts relatifs à l'organisation des rencontres des acteurs visés par la coopération universitaire sont assumés en totalité par la Partie hôte.

Les obligations des Parties sont soumises à la disponibilité budgétaire des fonds nécessaires.

Le CFQCU dépose un rapport d'activités à chaque session de la Commission permanente de coopération franco-québécoise.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8

La présente Entente est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par reconduction tacite pour des périodes identiques et peut être dénoncée en tout temps par l'une des Parties qui en aura avisé l'autre au moins six mois à l'avance.

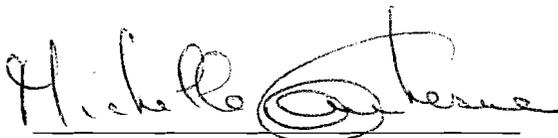
Cette Entente remplace l'*Entente additionnelle à l'Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965 relative au Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise (CCIFQ)*, signée à Montréal, le 4 mars 2003. Le CCIFQ est dissous à compter de la date de signature de la présente Entente.

ARTICLE 9

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente est réglé par la négociation entre les Parties.

Fait à Laval, ce 4^e jour de juillet 2008, en double exemplaire.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**



Michelle Courchesne
Ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**



Alain Joyandet
Secrétaire d'État chargé de la
Coopération et
de la Francophonie